



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Inter-Départementale 25-70-90

ARRÊTÉ DREAL N°70-2023-07-28-00006
du 28 JUL. 2023

portant prescriptions complémentaires
Société CONFLANDEY INDUSTRIES
Commune d'Amoncourt

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

VU

- la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- le code de l'environnement, notamment le livre II et le Titre 1er du livre V ;
- en particulier les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel « RSDE » du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son annexe VI ;
- l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;
- la circulaire du 23 mars 2010 relative aux adaptations des conditions de mise en œuvre de la circulaire du 5 janvier 2009 relative aux actions de recherche et de réduction des substances dangereuses dans les rejets aqueux des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 1206 du 19 mai 2009 modifié portant autorisation d'exploitation des installations classées dans l'enceinte de l'établissement de la SAS CONFLANDEY INDUSTRIES située dans la commune d'Amoncourt.
- l'arrêté préfectoral n° 1705 du 23 septembre 2010 portant prescriptions complémentaires relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.
- l'arrêté préfectoral modificatif du 3 octobre 2018 portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau et des rejets.
- le rapport du 20 décembre 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 28 juillet 2022;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par mail en date du 14 septembre 2022 ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2023-04-26-00005 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, à compter du 1er mai 2023 ;

CONSIDÉRANT

- l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

- les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;
- que l'entrée en application de l'arrêté RSDE du 24 août 2017 vient modifier les valeurs limites d'émission applicables au site de CONFLANDEY INDUSTRIES AMONCOURT;
- que la détermination des valeurs limites d'émission applicables au site sont liées à la compatibilité des rejets avec le cours d'eau final récepteur ;
- l'enjeu particulier du bon état de la masse d'eau réceptrice finale ;
- le QMNA 5 de la Saône de 3 300 l/s au niveau du site d'Amoncourt ;
- qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Haute Saône

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

La société CONFLANDEY INDUSTRIES sise dans la commune d'Amoncourt, qui est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions figurant à l'arrêté préfectoral du 19 mai 2009 susvisé et modifié par les arrêtés préfectoraux du 23 septembre 2010 et du 3 octobre 2018, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau.

Article 1.2 – PRESCRIPTIONS ABROGÉES :

Les articles T2.8.2 à T2.8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 mai 2009 sont abrogés et remplacés par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Définitions

Au titre du présent arrêté on entend par :

QMNA : le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.

QMNA5 : la valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq.

Zone de mélange : zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

ARTICLE 3 – CIRCULATION DES EFFLUENTS ET LOCALISATION DES REJETS

Tous les effluents aqueux sont canalisés.

La dilution des effluents est interdite, hormis celle résultant du rassemblement des effluents de même type de l'établissement ou celle nécessaire à la bonne marche des installations de traitement. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet à la sortie du périmètre de l'ICPE	Nom	Point de rejet n°1 : sortie station d'épuration	Point de rejet n°2: Eaux usées	Rejet en 5 points
	Coordonnées en Lambert 93	X : 928500,61 m Y : 6741100,04 m		
Nature des effluents		Eaux résiduaires	Eaux usées	Eaux pluviales
Réseau de collecte et traitement si existant		Collecte gravitaire des eaux de process issues des ateliers de traitement de surface Traitement physico-chimique de ces eaux au lait de chaux dans une station d'épuration interne (Neutralisation de l'acidité et précipitation des métaux sous forme d'hydroxydes métalliques) Filtration sous filtre-pressé Collecte des boues d'hydroxydes métalliques et dépose en CET de Classe 1	Réseau public d'assainissement	5 points de rejet dans la Saône et la Lanterne
Type de rejet en sortie du site		rejet canalisé directement dans un cours d'eau		rejet canalisé directement dans un cours d'eau
Cours d'eau final	Code masse d'eau	FRDR1806A		FRDR1806A
	Nom masse d'eau	La Saône du Coney à la confluence avec le Salon		La Saône du Coney à la confluence avec le Salon
	Coordonnées en Lambert 93 au point de contact avec le cours d'eau	X : 928500,61 m Y : 6741100,04 m		X : 928389,28 Y : 6741150,87
	QMNA5 (en L/s)	3300 l/s		3300 l/s

Tout autre rejet d'effluent susceptible d'être pollué autre que ceux prévus dans ce tableau, direct ou indirect vers les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4 – GESTION DES OUVRAGES

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés et portés périodiquement sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé sont notés sur un registre.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le rejet respecte les dispositions des articles 22 et 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié en matière de :

- compatibilité avec le milieu récepteur ;
- suppression des émissions de substances dangereuses ;
- mise en place d'un programme de surveillance des émissions ;
- le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau dans le cas des contrôles effectués par un laboratoire extérieur ;
- la réalisation de contrôles externes de recalage ;
- la déclaration des résultats d'autosurveillance sous GIDAF.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides susceptibles d'être pollués est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et à permettre des interventions en toute sécurité ainsi que des prélèvements et mesures représentatives du rejet et du fonctionnement des installations. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

ARTICLE 6 – VALEURS LIMITES DES REJETS AQUEUX ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

6.1) Pour l'ensemble des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

6.2) Au point de **rejet des eaux résiduaires** :

Les eaux industrielles doivent respecter les caractéristiques suivantes, en valeurs limites en concentration et en flux

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l proposée par le site	Flux maximal en g/j proposée par le site	Périodicité de mesure proposée par le site
pH	1302	6,5 - 9	/	C
Température	1301	30°	/	J
Débit	1552	débit maximum autorisé : 1 300 m ³ /j moyenne mensuelle max : 640 m ³ /j débit instantané max : 54 m ³ /hmax		C
MES	1305	30	7 500	J
DCO	1314	300	38 000	J
Azote global	1551	50	13 000	T
Phosphore total	1350	10	5 700	T
Nitrites	1339	5	1 300	T
Indice hydrocarbures (1)	7007	5	100	T
AOX (1)	1106	5	1 300	T
Ion fluorure (1)	7073	15	3 800	T
Argent (1)	1368	0,5	/	T
Aluminium (1)	1370	5	250	T
Cadmium	1388	0,05	4	T
Chrome VI (2)	1371	0,1	2	T
Chrome III (2)	5871	1,5	4	T

Chrome total (2)	1389	1,5	6	T
Cuivre	1392	1,5	120	H
Fer (1)	1393	5	/	H
Plomb	1382	0,4	3	T
Nickel	1386	2	4	T
Étain (1)	1394	2	25	H
Zinc	1383	2	220	H
Tributylphosphate (1)	1847	0,082	/	T
Chloroforme (Trichlorométhane)	1135	0,250	71	T

(1) A ce jour, il n'existe pas de NQE pour ces paramètres ; il revient à l'exploitant de prendre en compte d'autres valeurs de référence.

(2) Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total » possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome hexavalent (Cr VI) »).

Les substances dangereuses marquées * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant met en œuvre la surveillance décrite dans le tableau ci-dessous pendant 1 an et si absence ou si concentration < à la LQ et/ou à la NQE, abandon de la surveillance en accord avec l'inspection des installations classées :

Nom de la substance	Code SANDRE	Concentration maximale en mg/l	Flux maximal en g/j	Périodicité de mesure
Cyanures libres (1)	1084	0,1	0,6	T
Cyanures totaux (1)	1390	0,1	16	T
Diphényléthers bromés (somme des composés) (1)	/	0,05	4	T
Tétra BDE 47 (1)*	2919	0,025	0,57	T
Penta BDE 99 (1)*	2916	0,025	0,57	T
Penta BDE 100 (1)*	1915	/	0,57	T
Hexa BDE 153 (1)*	2912	0,025	0,57	T
Hexa BDE 154 (1)*	2911	/	0,57	
Hepta BDE 183 (1)*	2910	0,025	0,57	T
Decaa BDE 209 (1)*	1815	/	0,57	T
Chloroalcènes C10-13	1955	0,025	11,5	T
Dichlorométhane (Chlorure de méthylène)	1168	0,05	570	T

Fluoranthène	1191	0,025	0,18	T
Naphtalène	1517	0,13	57	T
Mercure (1)*	1387	0,025	2	T
Nonylphénols*	1958	0,025	8,5	T
Octylphénols (1)	6600/6370/6371	0,025	2,85	T
Tétrachloroéthylène	1272	0,025	285	T
Tétrachlorure de carbone	1276	0,025	342	T
Trichloroéthylène	1286	0,025	285	T
Tributylétain cation*	2879	0,025	0,006	T
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	0,025	37	T
Acide perfluorooctanesulfonique (PFOS)	6561	0,025	0,02	T
Quinoxylène*	2028	0,025	4,27	T
Dioxines et composés de type dioxines (dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD) (1)	7707	0,025	/	T
Aclonifène	1688	0,025	3,42	T
Bifénox	1119	0,025	0,342	T
Cybutryne	1935	0,025	0,071	T
Cyperméthrine	1140	0,025	0,0023	T
Hexabromocyclododécane (HBCDD)*	7128	0,025	0,045	T
Heptachlore et époxyde d'heptachlore*	7706	0,025	5,7 x 10 ⁻⁶	T

Les rejets des substances qui ne sont pas réglementées ci-dessus sont interdits en concentration, au-delà de la norme de qualité environnementale.

La zone de mélange associé au rejet sera définie dans le délai d'un an par l'exploitant. Elle ne pourra pas dépasser :

- dix fois la largeur du cours d'eau au droit du point de rejet,
- dix pour cent de la longueur de la masse d'eau dans laquelle s'effectue le rejet,
- un kilomètre.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société CONFLANDEY INDUSTRIES.

ARTICLE 8 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon/Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Maire de AMONCOURT, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Bourgogne-Franche-Comté ainsi que l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu'à la cheffe de l'UD de Haut de Saône.

Fait à Vesoul, le 28 JUL. 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

